

**Date** 26 avril 2022

**Destinataires** Tous les courtiers mandataires et les correspondants qui pratiquent la coassurance au Canada

**Objet** Interdiction du *Best Terms Pricing*

<b>Objectif :</b>	Rappeler aux courtiers mandataires et aux correspondants l'interdiction du <i>Best Terms Pricing</i>
<b>Intéressés :</b>	Les courtiers mandataires et les correspondants qui pratiquent la coassurance au Canada
<b>Branche d'assurance :</b>	Biens
<b>Province :</b>	Tout le Canada
<b>Date d'effet :</b>	Immédiatement

### Ce que vous devez savoir

Nous souhaitons rappeler aux intéressés que le Lloyd's interdit depuis longtemps à ses souscripteurs de se livrer au *Best Terms Pricing* (alignement sur le tarif le plus cher). La Commission européenne s'est penchée sur cette pratique dans le cadre d'une enquête sur le secteur de l'assurance. À la lumière de cette enquête, le BIPAR (la Fédération européenne des intermédiaires d'assurance) a publié en septembre 2007 des principes généraux (« principes du BIPAR »), qui interdisent expressément le *Best Terms Pricing*. Dans un esprit de respect des lois de la concurrence, le Lloyd's a adopté ces principes.

Pour des précisions sur les attentes du Lloyd's relativement aux principes du BIPAR, veuillez consulter le document [Performance Management - Supplemental Requirements and Guidance](#).

Dans un [communiqué](#) publié le 2 décembre 2021, le Conseil canadien des responsables de la réglementation d'assurance (CCRRA) affirme que le *Best Terms Pricing* va à l'encontre du traitement équitable des clients. Il y est précisé que les membres du CCRA s'attendent à ce qu'assureurs et courtiers opérant au Canada mettent un terme à cette pratique.

Par la suite, le Surintendant des assurances de l'Alberta a publié le [bulletin 02-2022](#) pour aviser les assureurs que l'interdiction des pratiques déloyales, coercitives ou trompeuses prévue à l'alinéa 509(1)(c) de la loi sur les assurances s'applique au *Best Terms Pricing*. Par conséquent, tout assureur pratiquant le *Best Terms Pricing* sera considéré comme ayant un comportement illégal, passible d'une pénalité pouvant atteindre 25 000 \$ par infraction.

Le *Best Terms Pricing* est défini comme suit dans le [bulletin 03-2020](#) du Surintendant des assurances de l'Alberta :

*“The practice where a premium for an insurer’s portion of a subscription insurance policy is determined by reference to any higher quoted premium bid made or received by any other non-affiliated insurer on the same subscription policy.”*

Traduction libre : La pratique selon laquelle la prime exigée par un assureur pour sa participation à un contrat en coassurance est fixée d'après toute prime plus élevée proposée pour le même contrat par un autre assureur qui ne lui est pas affilié.

Nous nous attendons à ce que d'autres autorités provinciales prennent des mesures réglementaires et imposent des pénalités à l'égard du *Better Terms Pricing*.

### **Ce que cela signifie pour vous**

Tout agent gestionnaire, souscripteur du Lloyd's, courtier du Lloyd's, courtier mandataire ou correspondant qui participe actuellement à des opérations de coassurance au Canada ou qui prévoit le faire est prié de passer en revue les exigences indiquées dans le bulletin 02-2022 ainsi que les principes du BIPAR exposés dans le document *Performance Management - Supplemental Requirements and Guidance* et de veiller à leur respect.

Vous trouverez plus de détails dans [Crystal](#).

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec [info@lloyds.ca](mailto:info@lloyds.ca).

### **Marc Lipman**

Président, Lloyd's Canada inc.

Fondé de pouvoir au Canada pour les Souscripteurs du Lloyd's

[info@lloyds.ca](mailto:info@lloyds.ca)